

5COM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 329 939 EUROS

SIEGE SOCIAL : 94 RUE JEAN DE LA FONTAINE

75016 PARIS

444 713 283 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour au 18 juillet 2024

5COM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 329 939 EUROS

SIEGE SOCIAL : 94 RUE JEAN DE LA FONTAINE

75016 PARIS

444 713 283 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société à responsabilité limitée à capital variable. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet :

- Services informatiques comprenant notamment le dépannage, la maintenance, la formation et la vente de tous matériel et logiciels informatiques, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **5COM**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonce et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée (ou des initiales SARL) à capital variable », de l'énonciation de capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **94, rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS**.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, le cas échéant.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

-Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 1 500 euros ;
- Puis le solde de 6 000 euros a été appelé en plusieurs fois.

-Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2006, une somme de 300 000 euros en numéraire.

-Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 11 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 296.743 euros par incorporation de réserves.

-Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 15 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.250 euros, par versement en numéraire.

-Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 10 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.196 euros, par versements en numéraire.

ARTICLE 8 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 329.939 euros.

Il est divisé en 329.939 parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 329.939, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Maxime BERREBY, à concurrence de 214.530 parts, numérotées de 1 à 214.530, ci-171.624 parts ;
- La société SA ROBINSON PARTICIPATIONS, à concurrence de 92.963 parts, numérotées de 214.531 à 307.963 parts ;
- Madame Jeny BERCOVICI, à concurrence de 9.250 parts, numérotées de 307.494 à 316.743, ci-9.250 parts ;
- Monsieur Alain ROUSSELIN, à concurrence de 6.334 parts sociales, numérotées de 316.744 à 323.077 et
- Monsieur Edgar LAPEYRONNIE, à concurrence de 6.862 parts sociales, numérotées de 323.078 à 329.939.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 329.939 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital social est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

9.1 Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans les limites du capital autorisé d'un montant de 100 000 euros, du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinairement des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versement établie par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissent au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admise, sont constatées sur un bulletin des souscriptions indiquant les nom, prénoms et domicile souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ces bulletin est établis sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par rapports en natures sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

9.2 Première autorisation d'accroissement du capital

La gérance est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisée à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans la limite d'un montant de 50.000 euros.

9.3 Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure ni au deuxième du capital souscrit fixé au 8.1 ci-dessus, ni au montant minimum légal.

ARTICLE 10 – Augmentation et Réduction du capital social

10.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital fixé à l'article 9.1 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

10.2 Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévus par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital fixé à l'article 9.2 ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Une réduction du capital social ne pourra avoir effet de ramener ledit capital à un montant inférieur minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

ARTICLE 11 – Libération des parts sociales

Les parts sociales nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du capital autorisé devront être libérées du dixième au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du nominal devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date effective de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

ARTICLE 12 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement par des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 13 – Cession et transmission des parts sociales

13.1 Transmission des parts sociales

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt des statuts modifiés au Greffe du tribunal de commerce.

13.2 Cession des parts sociales

Toute cessions entre vifs, comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès une expédition d'un acte de notoriété, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposer de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 16 ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

ARTICLE 14 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport s de biens ou de derniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyens de derniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition, ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832-2 du Code civil et les dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 15 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'un part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

TITRE III RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 16 – Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la Société, mais seulement à la fin de l'exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la gérance, six (6) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – Exclusion

17.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

Constituent notamment des motifs graves :

- La violation des statuts ;
- Le défaut de règlement des sommes dues à la Société, 6 mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse.

17.2 Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

ARTICLE 18 – Effets du retrait et de l'exclusion

18.1 Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 9.3 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront pas prendre effet par ordre d'ancienneté que dans le où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retenant ou exclus.

Pour déterminer ce cadre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prise par l'assemblée générale.

18.2 Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de récupération à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pas pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 9.3 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 19 – Droits et obligations des associés sortants

19.1 Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

19.2 Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour la gérance, en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

19.3 Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortant ou à leur ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de 3 mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

19.4 Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

TITRE IV GERANCE – CONTRÔLE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Gérance

20.1 Nomination des Gérants

La Société est gérée et administrée par un Gérant, associé, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des Gérants.

Le ou les Gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé, démissionnaire, révoqué ou placé sous tutelle, dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

20.2 Pouvoir des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserves des pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants sont habilités à faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il est stipulé toutefois, que tout investissement, ainsi que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, constitution de sûretés sur les biens sociaux, mise en location gérance du fonds de commerce ou prise en location-gérance de fonds de commerce, emprunts ou découverts bancaires, pour un montant supérieur à soixante-dix mille (70 000) euros, devront faire l'objet d'une autorisation préalable par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 – Décisions collectives – Règles générales

22.1 Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

22.2 Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, la réduction du capital social et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

22.3 Assemblée générales

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par la Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyé aux associés à leur dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Gérant. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participants ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établis et signés par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

22.4 Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la gérance envoie aux associés, à leur dernière adresse connue, une lettre recommandée, le texte des projets de résolutions et les documents d'information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

22.5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, à condition que la Société comprenne plus de deux associés.

ARTICLE 23 – Décisions collectives « ordinaires »

Les décisions collectives « ordinaires » des associés concernent toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la gérance ou du domaine des décisions collectives « extraordinaires ».

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrite.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation.

Les décisions collectives nommant ou révoquant un Gérant doivent toujours être prises par des associés représentants plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

ARTICLE 14 – Décisions collectives « extraordinaires »

24.1 Objet

Les décisions collectives « extraordinaires » ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles peuvent, notamment, intervenir pour statuer sur :

- Toute augmentation ou réduction du capital social ;
- L'agrément des souscriptions de parts nouvelles, des cessions et transmission des parts ;
- L'exclusion d'un associé pour motifs graves ;
- La constatation de la répartition effective des parts sociales.

24.2 Adoption

Les décisions collectives « extraordinaires » sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société civile, en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions ou en Société par actions simplifiée ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'agréer des souscriptions nouvelles ou des cessions ou transmissions des parts ;
- A la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ;
- A la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites pour les autres décisions « extraordinaires ».

ARTICLE 25 – Calcul des majorités

Les majorités fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus sont calculées sur le nombre des parts effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 26 – Comptes annuels

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit ou le cas échéant, dans les conditions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, est dispensée de l'établissement du rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.

Les comptes annuels ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 27 – Affectation et Répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté par report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres à la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE IV PROROGATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Dissolutions – Liquidations

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de la dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs Liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit figurer sur tous les documents de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportions du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

Fait à PARIS

Monsieur Maxime BERREBY

Associé - Gérant

DocuSigned by:



210D11CEE04C460...

Madame Jeny BERCOVICI

Associée

DocuSigned by:



210D11CEE04C460...

La Société SA ROBINSON TECHNOLOGIES,
représentée par son président, Monsieur Jean-

Luc BERNARD

Associée

Signé par :



106CC75710FF484...

Monsieur Alain ROUSSELIN

associé

DocuSigned by:



9CA665AB2FD2479...

Monsieur Edgar LAPEYRONNIE

Associé

Signé par :



F1D41B4CE5834EF...